

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE

Ecole élémentaire « Léon Blum » et Ecole maternelle « Los Pitchonets »

(Arrêté municipal n° 2019-088 du 11 avril 2019)

Article 1 : Service de garderie

L'objectif du service de garderie municipale est de faciliter la garde temporaire des enfants dont les parents ont une activité professionnelle, mais dont les horaires de travail ne coïncident pas avec les horaires scolaires. Il est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle « Los Pitchonets » et élémentaire « Léon Blum » et ne déjeunant pas à la cantine.

Article 2 : Fonctionnement

Le service de garderie fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires aux jours et horaires suivants :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Maternelle : de 11h55 à 12h15 et de 13h30 à 13h45 – téléphone : 04.68.47.41.63
- Élémentaire : de 12h00 à 12h15 et de 13h30 à 13h50 – téléphone : 04.68.25.37.65

Article 3 : Conditions d'inscription

L'inscription à la garderie est gratuite.

Peuvent être inscrits à ce service, les enfants scolarisés dans les établissements scolaires sus mentionnés, dont les deux parents travaillent ou les familles monoparentales dont le parent travaille.

Les parents ou représentants légaux de l'enfant doivent remplir un formulaire d'inscription dans lequel seront précisés notamment, par ordre de priorité, les jours et horaires de souhait de garde. Il est également demandé l'attestation d'assurance extrascolaire de l'enfant.

Article 4 : Prise en charge

La prise en charge de l'enfant a lieu à la porte principale de l'établissement par un agent communal. La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel communal. Pour des raisons de sécurité, il sera demandé à l'adulte qui accompagne l'enfant de ne pas le laisser seul à l'entrée de l'école.

Le responsable légal a l'obligation de prévenir au plus tôt la mairie au 04 68 47 74 80 ou 04 68 47 74 88 en cas d'absence de l'enfant ou en cas de désinscription partielle ou définitive de l'enfant au service de garderie, soit pour un créneau horaire, soit pour une journée complète, voire au-delà.

Par ailleurs, si l'enfant est inscrit au service garderie et que le responsable légal vient récupérer son enfant à la sortie de l'école à 12h, l'enfant doit obligatoirement passer par le service garderie afin de signaler son départ à l'agent communal.

Article 5 : Responsabilité – Sécurité

Aucune surveillance n'est assurée au-delà des horaires d'ouverture de la garderie municipale. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en dehors des horaires repris à l'article 2 du présent arrêté.

S'agissant d'une surveillance de l'enfant en dehors du temps scolaire, aucune exigence éducative ne pourra être formulée auprès des personnes chargées de la garderie.

Article 6 : Retard

En cas de retard de cinq minutes maximum, et à titre tout à fait exceptionnel, il est demandé aux parents de prévenir impérativement et au plus tôt l'école maternelle ou élémentaire. L'agent communal gardera l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

Si le retard excède cinq minutes, l'agent communal amènera l'enfant à la cantine du CIAS, avenue Emile Clarenc. L'enfant sera gardé sous la responsabilité d'un agent communal et prendra un repas qui sera automatiquement facturé aux parents. Les parents pourront à tout moment récupérer l'enfant à la cantine du CIAS.

Un second retard entraînera l'annulation de l'inscription de l'enfant à la garderie pour l'année scolaire en cours.

Article 7 : Soins médicaux

L'enfant malade ou nécessitant des soins médicaux attentifs n'est pas admis à fréquenter la garderie. Aucun médicament ne peut être administré. Le personnel s'engage, en cas d'accident ou de maladie de l'enfant, à prévenir la famille ou les personnes mentionnées sur le formulaire d'inscription.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent règlement est applicable dès le 01 septembre 2021.

La signature de la fiche d'inscription implique son acceptation dans son intégralité.